



**ACCORD DU 31 JANVIER 2022**  
**SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)**

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU),  
d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,  
d'autre part.

**IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

**ARTICLE 1er : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)**

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2022, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.

pc  
JD  
100  
fw

**ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord**

Le présent accord, conclu à durée indéterminée, prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail, et auprès du greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Abbeville.

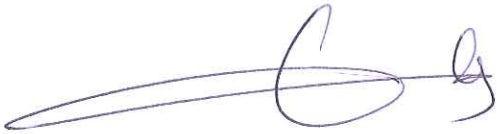
Les formalités de notification aux organisations syndicales et dépôt seront effectuées par l'UIMM VIMEU selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 31 Janvier 2022  
En 10 exemplaires originaux

*(Signature)*

Pour l'UIMM VIMEU  
Monsieur Jean-Eric RICHE

Pour la CFDT  
Mr *DA ROUJOUX*



Pour la CGT  
Mr .....

Pour la CFE-CGC  
Mr .....

Pour la CFTC  
Mr *PASCAL CARON*



Pour FO  
Mr *FLORY Willy*



**BARÈME  
DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES  
à compter de l'année 2022**

**Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H**

*Accord du 31 Janvier 2022*

*Barème en euros*

Coefficients	Montant
140	19 238
145	19 318
155	19 398
170	19 549
180	19 549
190	19 743
215	20 220
225	20 605
240	21 731
255	22 844
270	23 972
285	25 049
305	26 334
335	28 882
365	31 417
395	33 978

*PC  
LUN  
FW JD*